

L  
I  
V  
R  
E  
E  
T  
  
D'  
A  
C  
C  
U  
E  
I  
L



Fondation  
**Maison des Champs**  
de Saint François d'Assise

Reconnue d'utilité publique depuis 1932

## *Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)*



*« Etre chez soi, c'est être soi »*

16, rue du Général Brunet - 75019 PARIS



01 48 03 86 10



01 48 03 86 14



[fondation@fmdc.fr](mailto:fondation@fmdc.fr)



[www.fmdc.fr](http://www.fmdc.fr)

## SOMMAIRE :

<b>Mot de bienvenue</b>	p.4
<b>La Fondation Maison des Champs</b>	p.4
<b>Qui sommes-nous ?</b>	
<b>Notre ambition</b>	
<b>Nos valeurs</b>	
<b>Nos établissements et services</b>	
<b>Le service polyvalent d'aide et des soins à domicile</b>	p.6
<b>La mission du SPASAD</b>	
<b>Le service d'aide à domicile (SAAD)</b>	
<b>Le service de soins infirmiers à domicile</b>	
<b>Autres intervenants et services</b>	
<b>Les étapes avant votre accompagnement</b>	p. 10
<b>Information et orientation</b>	
<b>L'évaluation initiale</b>	
<b>Les documents à fournir</b>	
<b>Les aides financières</b>	
<b>Votre projet de vie</b>	
<b>Votre contrat</b>	

**Les interventions à votre domicile**

p.14

**Les personnes référentes**

**Les plannings et les équipes**

**La déontologie**

**Les voies de recours**

## **ANNEXES**

p.16

**Le règlement de fonctionnement du SPASAD**

**La Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

**La Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance**

**Les Personnes Qualifiées**

**Organigramme de la Fondation Maison des Champs**

**Tarifs applicables**

**Renseignements pratiques**

## Mot de bienvenue

Vous avez choisi de faire confiance à la Fondation Maison des Champs, comme de nombreuses personnes qui ont été accompagnées depuis plus de 80 ans. Notre engagement est de vous apporter une prestation correspondant au mieux à vos attentes et à votre choix de vie.

Que vous soyez une personne âgée, malade, en situation de handicap ou que vous souhaitiez simplement être soulagé des tâches ménagères, notre mission est de vous accompagner, vous soutenir, dans un souci permanent de qualité optimale et de continuité de service. Les prestations sont définies à votre rythme.

Ce livret d'accueil a été élaboré pour vous permettre de faire connaissance avec la Fondation. Il répond aux questions d'organisation concernant votre prise en charge et la mise en place de prestations.

Les équipes médico-sociales et administratives de la Fondation sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

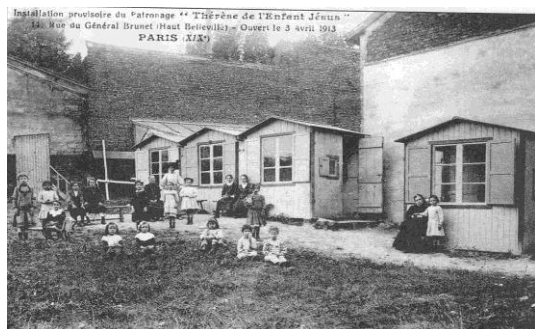
Nous vous remercions de votre confiance.

Pascal SANZ  
Président du Conseil d'Administration  
Fondation Maison des Champs

Jérôme LUCAS  
Directeur Général  
Fondation Maison des Champs

## La Fondation Maison des Champs

### Qui sommes-nous ?



51 - RUE du GÉNÉRAL-BRUNET  
On trouvait au début du siècle au n° 14 de la rue du Général-Brunet ce « patronage Thérèse-de-l'Enfant-Jésus », installé provisoirement en ce lieu, et au n° 16 le siège du club sportif « les Cadets de la Mouzaïa ».

*Avril 1913, premières actions au 14, rue du Général Brunet qui préfigurent la création de la Fondation Maison des Champs.*

### Notre histoire

Les premières actions en faveur des personnes les plus défavorisées remontent au début du XXe siècle. La Fondation Maison des Champs a été créée par Messieurs POIRIER et LEVIVIER sous forme d'une association loi 1901 à but non lucratif. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1932.

Depuis 80 ans la Fondation a poursuivi son action au service des plus fragiles et a développé une véritable expertise La Fondation Maison des Champs.

La Fondation Maison des Champs intervient principalement sur le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, en partenariat avec tous les acteurs médico-sociaux de l'arrondissement (Mairie du 19<sup>ème</sup>, CLIC, Hôpitaux, CMP, Médecins, etc.).

### Notre gouvernance

La Fondation est dirigée par un Conseil d'Administration qui définit la politique générale de la Fondation, contrôle le budget et approuve les comptes, après vérification d'un expert comptable et certification d'un commissaire aux comptes. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la responsabilité de la conduite opérationnelle de la mise en œuvre de la politique générale. (Cf. Organigramme en annexe)

## Notre ambition

L'ambition de la Fondation est de faire du « vivre à son domicile », le droit d'y rester, d'y être aidé, accompagné et soigné de l'éveil des tous petits à l'accompagnement des plus âgés.

Favoriser le vivre à domicile permet donc de préserver l'identité de chacun, la qualité de ses liens avec les autres, et avec son entourage... « **Être chez soi, c'est être soi** » au milieu des siens et dans son quartier.

La Fondation souhaite ainsi contribuer à la construction d'une société solidaire où chacun puisse être reconnu dans sa dignité et grandir en humanité.

## Nos valeurs

La Fondation Maison des Champs promeut :

- Le devoir humain d'accompagner l'autre dans son habitat jusque dans les situations de plus grandes fragilités et jusqu'au terme de sa vie.
- Le respect absolu de la personne accompagnée dans ses choix et ses droits.
- L'exigence de la qualité des services apportés en inter dépendance avec le développement et la reconnaissance des compétences des intervenants de la Fondation.
- La nécessité d'être en permanence en état de veille et d'alerte pour répondre aux nouvelles situations de fragilité ou d'exclusion des personnes.
- Le caractère non lucratif des actions de la Fondation, attaché à son statut, qui l'oblige à consacrer toutes ses ressources à la mise en œuvre de ses missions.

La Fondation Maison des Champs a créé un comité d'éthique en avril 2017. Ce comité est une instance de réflexion autour des questionnements et des doutes engendrés par le suivi des personnes accompagnées. Sa démarche est destinée aux salariés, aux bénévoles et aux personnes accompagnées. Il peut être amené à donner des pistes de travail, des avis voire des recommandations à partir de cas concrets et de situations existantes, et ce, en toute indépendance vis-à-vis de la direction et du conseil d'Administration de la Fondation.

## Nos établissements et services

Plus de 2000 personnes chaque année en région parisienne sont soutenues et accompagnées par les services suivants :

- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à domicile (SPASAD)
  - ⇒ Le Service de Soins à Domicile
  - ⇒ Le Service d'Aide à Domicile
  - ⇒ Les Appartements d'Hébergement temporaire
  - ⇒ Les Gardes itinérantes de nuit
  - ⇒ L'équipe spécialisée Alzheimer
  - ⇒ Les Unités Logements Services ULS
- Crèche Ste Lucie
- Service d'Accompagnement à la vie sociale
- Les services d'Appartements de Coordination Thérapeutique
- Le Carrefour des Solidarités
- L'Institut de Recherche et de Formation en Interventions Sociales et de Santé (IRFISS)

# Service polyvalent d'aide et de soins à domicile

## La mission du SPASAD

### ↳ Pour quoi ?

Le SPASAD apporte un **accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et des soins aux personnes âgées et/ou handicapées.**

### ↳ Pour qui ?

- Des actifs ou des retraités ayant un besoin de prestation ménagère
- Des personnes en perte d'autonomie, en situation de handicap, etc.
- Des aidants familiaux qui ont besoin d'être soulagés des tâches quotidiennes

### ↳ Où ?

Le SPASAD intervient principalement dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris et si besoin en partenariat avec tous les acteurs médico-sociaux présents sur le secteur : Mairie du 19<sup>ème</sup>, CLIC, Hôpitaux, CMP, médecins, etc.

### ↳ Quand ?

- Pour une prestation durable
- Pour une prestation temporaire (sortie d'hospitalisation, invalidité momentanée, etc.)

### ↳ Comment ?

Pour apporter des solutions au quotidien, le SPASAD privilégie la complémentarité de la prise en charge des personnes. Quatre services peuvent donc intervenir séparément ou simultanément :

- **Le service d'aide (SAAD)**
- **Le service de soins (SSIAD)**
- La Garde itinérante de nuit (GIN)
- Les appartements d'hébergement temporaires (AHT)

### ↳ Avec quels types d'intervenants ?

- Des coordinateurs de soins et/ou des responsables de secteurs
- Des infirmiers
- Des aides-soignants
- Des auxiliaires de vie et des aides à domicile
- Une psychologue
- Un ergothérapeute
- Une Equipe Spécialisée d'Alzheimer
- Un responsable de l'hébergement temporaire et des dispositifs de nuit

### ↳ A quel coût ?

- Pour l'aide à domicile, en fonction de votre niveau de ressources et de votre degré de d'autonomie, vous pourrez bénéficier d'aides de la part du Conseil Général telles que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou d'aides sociales. Tout plan d'aides est soumis à l'établissement d'un devis qui vous est communiqué (ou à votre représentant légal) puis à votre acceptation avec la signature d'un contrat.
- Les frais pour les soins effectués par le SSIAD sont pris en charge par la CPAM et éventuellement par votre mutuelle.  
Cf. Annexe «Tarifs applicables»

## Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

### ↳ Les prestations

- Accompagnement et aide dans les **actes essentiels de la vie quotidienne** (sans prescription médicale)

#### Pour vous

- Aide au lever et au coucher, aide à la toilette et au change des protections, l'habillage, la réfection du lit
- Aide aux déplacements
- Préparation et/ou aide à la prise des repas dans le respect du régime alimentaire
- Aide et/ou lavage de la vaisselle
- Veille à votre hydratation
- Contrôle de l'hygiène du réfrigérateur et les dates de péremption des produits
- Veille à votre prise de médicaments préalablement préparés par l'infirmier, la famille ou la personne elle-même
- Aide à la gestion administrative (factures, prise de RDV, classement, courrier, etc.)
- Accompagnement à un rendez-vous (chez votre médecin, dentiste, etc.)

#### Pour votre maison

- Entretien et hygiène courant de votre logement : aérer, nettoyer, ranger, sortir les poubelles, entretenir les appareils ménagers (réfrigérateur), les sanitaires, les sols en fonction du revêtement, etc.
- Entretien et repassage du linge
- Petite lessive à la main
- Nettoyage des vitres (hauteur maximum trois marches d'escalier)
- Aide à l'aménagement de l'espace
- Arrosage des plantes, alimentation de vos animaux domestiques
- Petits travaux de couture (bouton, ourlets)

- Accompagnement et aide dans les activités de votre **vie sociale et relationnelle** vers le maintien ou la restauration de votre autonomie

- Vous serez sollicité(e) en vue de maintenir votre autonomie (Les intervenants ont pour consigne de faire si possible « avec » et non « à la place de »)
- Aide aux courses (4 kg maximum, bouteilles incluses s'il n'y a pas de caddie ou d'ascenseur) sans ou avec vous à proximité de votre domicile
- Aide à la promenade
- Ecoute, dialogue, conversation, etc.
- Stimulation de vos capacités intellectuelles, sensorielles et motrices par des activités de la vie quotidienne, voire ludiques
- Favorise les relations sociales

#### Ce que vous ne pouvez pas demander à votre aide à domicile :

Lessiver les murs, nettoyer les volets

Débarrasser greniers ou caves

Jardiner

Déplacer du mobilier lourd, porter des charges lourdes

Laver, repasser, raccommoder du linge et faire les courses pour un tiers (sauf conjoint)

Poursuivre son intervention au-delà du temps prévu

Demander d'avancer ou de retirer de l'argent

Réaliser un acte médical (soignant) tels que couper les ongles, utiliser une pommade médicamenteuse, un collyre, etc.

D'utiliser son véhicule personnel pour vous conduire ou que ce soit

## ↳ Les intervenants

### Les responsables de secteur :

Secteur Amérique

⇒ 01 48 03 86 13

⇒ 01 48 03 86 22

Secteur Buttes Chaumont

⇒ 01 48 03 86 16

⇒ 01 48 03 86 19

Secteur Vilette

⇒ 01 48 03 86 17

⇒ 01 48 03 88 23

Le (la) responsable de secteur évalue vos besoins, organise l'intervention à domicile et veille au bon déroulement des prestations. Il(elle) assure l'encadrement et l'animation de l'équipe d'aides à domicile de son secteur. **Il(elle) est votre interlocuteur régulier.**

### L'aide à domicile

Il(elle) vous aide dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne : préparer les repas, faire le ménage ou s'occuper de démarches administratives. Il(elle) veille à préserver votre autonomie à votre domicile, à maintenir votre indépendance et votre vie sociale, familiale, et relationnelle, notamment en vous incitant à faire ce que vous pouvez effectuer sans aide.

### L'auxiliaire de vie

L'auxiliaire de vie est une aide à domicile diplômée du DEAVS (Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale). Il(elle) vous assiste, à votre domicile, dans votre vie quotidienne. En fonction de votre perte d'autonomie, il(elle) peut être amenée à répondre à vos besoins essentiels : aide à la toilette, aide à l'habillage et à l'alimentation. L'aide à domicile et l'auxiliaire de vie vous apportent également un soutien moral et social lors de sorties mais également en vous aidant - si vous le souhaitez - à prendre soin de votre apparence (coiffure, maquillage, choix des vêtements, etc.).

## ↳ Les jours, heures et lieux d'intervention

Le service intervient 7 jours sur 7 de 8 heures à 20 heures principalement sur tout le 19ème arrondissement.

Les interventions itinérantes de nuit s'effectuent sur tous les arrondissements de Paris ainsi que les départements limitrophes.

## Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

### ↳ Les prestations

Le SSIAD intervient **UNIQUEMENT SUR PRESCRIPTION MEDICALE et pour des interventions au domicile des personnes de plus de 60 ans ou en situation de handicap**

- Soins de nursing : hygiène et confort, douche, toilette au lit, etc.
- Aide au lever, à l'habillage, à la mise au fauteuil, au coucher
- Aide à l'élimination urinaire et fécale et au change des protections
- Stimulation des capacités motrices et mémorielles
- Soutien psychologique
- Rôle d'éducation à la santé (aide à l'équilibre alimentaire)
- Surveillance les paramètres vitaux de la personne, la prise médicamenteuse
- Participation au rôle de prévention des risques (escarres, chutes - postures et gestes adaptés à l'âge et à la mobilité)
- Soins techniques sur prescription médicale (préparation de pilulier, injections, pansements, soins de sonde, etc.)

### Ce que vous ne pouvez pas demander au service de soins infirmiers

Réaliser des actes de la vie courante relevant du rôle des aides à domicile, auxiliaires de vie sociale.



## ↳ Les intervenants

### Les coordinateurs de soins

Secteur Amérique

⇒ 01 48 03 88 21

Secteur Vilette

⇒ 01 48 03 86 26

Secteur Buttes Chaumont

⇒ 01 48 03 86 27

Secteur Flandre

⇒ 01 48 03 72 68

Le(la) coordinateur(trice) de soins assure l'évaluation de la situation à domicile, organise la planification des soins et leur suivi. Il(elle) anime l'équipe de soignants, assure la liaison avec les partenaires médicaux ou autres et vous ainsi que votre famille si besoin. **Il (elle) s'efforce de répondre à vos besoins et à vos attentes en fonction de la disponibilité de son personnel.**

### L'infirmier(e)

Il(elle) réalise des soins techniques et relationnels de prévention et d'éducation sanitaire. Il(elle) assure la liaison avec les autres intervenants et collabore avec le médecin traitant dans la réalisation des soins qui vous sont prescrits ou en adéquation avec son rôle propre.

### L'aide soignant(e)

Il(elle) intervient dans le service de soins infirmiers à domicile sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmier, principalement autour des soins d'hygiène, de confort et dans le suivi de votre état de santé.

## ↳ Les jours, heures et lieux d'intervention

Le SSIAD intervient 7 jours sur 7 essentiellement sur le 19ème arrondissement et exceptionnellement sur les arrondissements limitrophes de 8 h à 20 heures.

## Autres intervenants et autres services

### ↳ Autres intervenants pour le SAAD et/ou le SSIAD

#### L'ergothérapeute

Il intervient pour évaluer, favoriser et maintenir votre autonomie et votre indépendance. Il oriente et conseille la mise en place éventuelle d'aides techniques en lien avec l'aménagement du lieu de vie. Il veille également à participer à votre sécurité et à votre confort ainsi que de vos proches / aidants.

#### La psychologue

Elle peut se déplacer à domicile. Elle anime deux groupes de paroles mensuels : un groupe pour les aidants et un groupe pour les intervenants. Elle reste disponible pour toute demande de votre part ou de vos proches.

#### L'Equipe Spécialisée Alzheimer

Elle effectue les premières visites au domicile des personnes présentant des troubles cognitifs. Elle effectue le bilan psychomoteur et met en place un projet thérapeutique. Elle conseille également l'assistante de soins en gérontologie dans ses séances de réhabilitation au domicile.

## D'autres services complémentaires

### Les appartements d'hébergement temporaire

Les AHT sont destinés à des personnes de plus de 60 ans ou en situation de handicap afin de répondre différents objectifs tels que :

- proposer un accueil pendant une période de travaux au domicile ou aider au retour d'une hospitalisation,
- éviter une hospitalisation dans un moment de fragilité passagère,
- proposer un accueil pendant une période d'isolement en l'absence de vos proches / aidants,
- permettre à vos proches / aidants de profiter d'une période de répit,
- être une période d'adaptation à la vie en collectivité.

La Fondation Maison des Champs a voulu privilégier un caractère familial aussi les séjours se déroulent donc au sein de deux appartements de type F5 à proximité du parc de la Villette. Chaque appartement se compose de 3 chambres individuelles et d'une chambre double. Des espaces communs sont à disposition des résidents pour privilégier la vie « comme à la maison ».

Les intervenants sont des infirmiers, des aides soignants et des auxiliaires de vie diplômés d'État, des gardes de nuit, des aides médico-psychologiques et des personnels d'accompagnement formés. Ils assurent une présence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### La garde itinérante de nuit

La GIN fournit des services quotidiennement ou occasionnellement pour :

- de l'aide au coucher ou au lever,
- des soins de confort (toilettes, hygiène, habillage),
- des passages de sécurité,
- répondre à des besoins spécifiques liés à une sortie d'hospitalisation,
- pallier une absence temporaire de l'entourage.

Les intervenants sont des auxiliaires de vie diplômés d'État ou des personnels d'accompagnement formés. Leur plage horaire va de 21 heures à 7 heures, 7 jours sur 7.

### Le transport accompagné

L'objectif de ce service est de faciliter la sortie des personnes âgées et/ou handicapées de leur domicile. Ce service est une prestation, véhiculée ou non, dont le principe repose sur l'organisation des sorties, pour les personnes âgées et/ou handicapées, avec des accompagnateurs.

## Les étapes avant votre accompagnement

### Information et orientation

L'agent administratif de la cellule « Relations Clients » recueille – au moyen d'une fiche « prospect » – les premières données concernant le besoin d'aide que vous avez identifié et les circonstances qui motivent votre démarche de demande d'aide et/ou de soins.

S'il s'agit d'une première demande concernant le SAAD, un rendez-vous est fixé avec le responsable de secteur concerné par la zone où vous résidez.

S'il s'agit d'une première demande concernant le SSIAD, l'agent administratif de la cellule « Relations Clients » transmet l'appel à la coordinatrice de soins. C'est elle qui conviendra d'un rendez-vous pour effectuer l'évaluation initiale.

**Attention, la prise en charge du SSIAD ne peut avoir lieu si :**

- La personne n'a pas de prescription médicale ;
- La personne ne correspond pas aux critères de dépendance du public concerné par le SSIAD (GIR 1 à 4) ;
- L'habitat ne présente pas les conditions essentielles d'hygiène et de sécurité : pas d'eau, insalubrité des lieux, pas de sécurité, mise en danger de la personne.

## L'évaluation initiale

L'évaluation de votre situation et de vos besoins est un préalable incontournable à une intervention mesurée, concertée, adaptée et pertinente.

Cette première évaluation a lieu avec vous (ou la personne concernée), si possible à votre (son) domicile. Cette rencontre est particulièrement importante et permet de vous voir dans la situation de vie que vous avez choisie et d'ajuster les aides à ce qui est le plus important pour vous. En effet ce recueil, qui tient compte tout autant de votre besoin que de votre désir, est plus difficile à envisager en dehors du domicile (pour des raisons d'hospitalisation par exemple).

En cas de demande conjointe d'aide à domicile et de soins, cette évaluation sera conduite par deux professionnels : Infirmier/ère et responsable de secteur.

Un outil spécifique est utilisé pour réaliser l'évaluation initiale : il intègre le recueil de votre demande et retrace votre situation au regard des fonctions à renforcer, des activités à compenser. Il rassemble également les informations administratives indispensables.

Un recueil spécifique de vos habitudes de vie et de vos souhaits de continuer à pouvoir faire telle ou telle activité est fait lors de cette même évaluation. C'est ce recueil qui permet de **vous proposer un plan d'aide et de soins le plus respectueux possible de votre autonomie et de votre volonté.**

En fonction de la demande, l'évaluation sera complétée, le plus souvent au cours de la même visite, d'une analyse spécifique par un ergothérapeute ou encore par le responsable des appartements d'hébergement temporaire.

## Les documents à fournir

Vous devrez nous fournir :

↳ **Volet administratif**

- l'état civil justifié par une photocopie de votre carte d'identité ou de votre titre de séjour valide.
- vos revenus justifiés par le dernier avis d'imposition ;
- la prise en charge existante : notification APA , PCH, aide sociale ou autre (CPAM, mutuelle) ;
- l'éventuel régime de protection (Jugement de protection juridique).

↳ **Volet médical**

- la prescription médicale d'admission ;
- la photocopie de l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;
- le duplicata ou la photocopie de l'éventuel traitement en cours ;
- les coordonnées du médecin traitant, des autres intervenants qui assurent un suivi de l'état de santé s'ils existent et celles d'un membre de la famille ou d'un proche à prévenir.

## Les aides financières

Si les frais liés aux soins sont pris en charge dans le système de l'assurance maladie, vous assumez les frais liés à l'aide à domicile. Il existe cependant différentes possibilités d'aides financières. Un dossier peut ainsi être constitué pour vous aider à obtenir une ou des aides financières permettant de solvabiliser le plan d'aide à domicile proposé. Cela dépendra de votre âge, de votre degré de dépendance et de vos revenus.

### Quelles aides financières pour l'aide à domicile ?

Selon les ressources, l'âge, l'état de santé et le besoin d'aide, il est possible de bénéficier d'une aide financière.

#### Vous avez moins de 60 ans

Il est éventuellement possible de s'orienter vers les dispositifs de financement adaptés tels que la **prestation de compensation du handicap (PCH)**.

#### Vous avez plus de 60 ans

- **Si votre dépendance est assez importante (catégories GIR 1 et le GIR 4), vous pouvez prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

Il s'agit d'une prestation servie par le département, dont le montant varie en fonction de la perte d'autonomie. Il peut y avoir un ticket modérateur à acquitter, dont le montant sera précisé sur la notification d'attribution.

- **Si vous êtes peu dépendant (catégories GIR 5 ou 6) et que vous ne percevez pas l'allocation personnalisée d'autonomie, vous pouvez prétendre à :**
  - Soit une prise en charge dans le cadre de l'action sociale facultative de votre régime de retraite; cette prise en charge sera accordée pour un nombre d'heures par mois déterminé par votre caisse de retraite (CNAV) ainsi que la participation restant à votre charge en fonction de vos ressources.
  - Soit une prise en charge totale dans le cadre de l'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées assurée par le département, si vos ressources sont inférieures au plafond d'attribution de l'aide sociale.

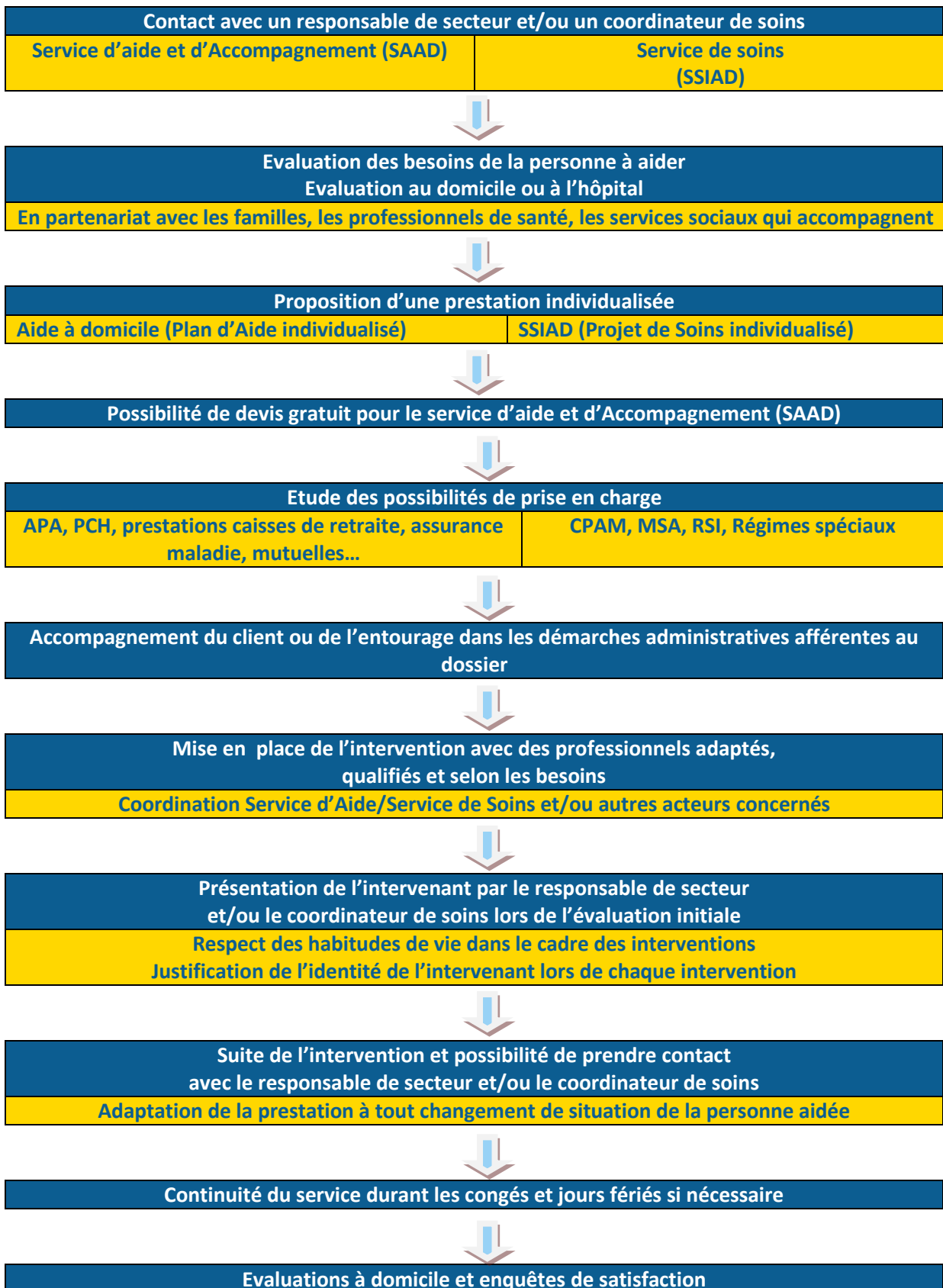
## Votre projet de vie

L'évaluation initiale et les aides financières disponibles doivent permettre la co-construction avec vous de **votre « projet de vie » qui détermine les activités d'aide ou de soins nécessaires**, la fréquence et les horaires de passage des intervenants au domicile. Vous devez donner votre consentement sur ce projet.

## Votre contrat

Le « document individuel de prise en charge » (DIPEC) définit les conditions d'intervention des professionnels du SPASAD. Il précise l'organisation, le contenu (mission), le volume et le rythme des interventions, les modalités de facturation et enfin les engagements réciproques entre le SPASAD et vous. Le contrat est établi en deux exemplaires et signé par les deux parties. Le livret d'accueil du SPASAD vous est remis, accompagné des questionnaires de satisfaction, devis et autres documents pertinents tel que le **règlement de fonctionnement du SPASAD** ([En annexe](#)). Une fois le DIPEC signé, le passage des intervenants à votre domicile peut alors débuter.

**Schéma récapitulatif : De la première demande à un accompagnement effectif**



## Les interventions à votre domicile

### Les personnes référentes

Une fois les formalités administratives faites, les aides financières éventuellement obtenues et le contrat signé, vous vous verrez présenter, en fonction des prestations contenues dans votre contrat :

- le responsable de secteur pour le SAAD,
- l'infirmier référent pour le SSIAD

Vous pourrez être en contact très régulièrement avec ces deux intervenants et c'est à eux que vous pourrez vous adresser pour toute question.

### Les plannings et les équipes d'intervenants

#### ↳ Qui et quand ?

**SSIAD :** Pour des questions de fonctionnement du service et de roulement des équipes, il est difficile de donner un horaire précis et fixe d'intervention, ce qui est souvent votre demande. Le Coordinateur des soins vous propose des créneaux horaires d'intervention possibles (entre 8h et 10h30, entre 10h30 et 12h30) et les intervenants s'engagent à les respecter.

De même, il n'est pas possible d'avoir toujours le même intervenant. L'organisation du service contraint à un roulement des soignants. Ce roulement permet une certaine stabilité de l'équipe soignantes, ce qui n'exclut pas d'avoir parfois besoins de recourir à d'autres intervenants, notamment en périodes de congés ou d'arrêts maladie.

**SAAD :** Lors de la mise en œuvre de la première intervention, le Responsable de secteur vous informe de l'identité de l'aide à domicile qui interviendra. Il continuera ensuite à assurer un rôle d'interface entre les intervenants et vous. Il organisera en outre les remplacements pour les périodes de congés ou en cas d'arrêt maladie.

#### ↳ Le suivi des heures de présence

Le SAAD a mis en place un double contrôle des heures effectuées par les intervenants de l'aide à domicile :

- Votre signature, en fin de prestation, des feuilles de présence.
- La télégestion Domiphone qui comptabilise automatiquement le nombre d'heures effectuées par les aides à domicile : le professionnel qui intervient à votre domicile signale systématiquement son arrivée et son départ depuis votre téléphone en composant un numéro gratuit.

### La déontologie

#### ↳ Une attitude générale de respect

Cette attitude implique réserve et discrétion pour tout intervenant du SPASAD, et à tout moment de la prestation de service. Elle se décline en respect de :

- votre personne et de vos droits fondamentaux.
- vos biens.
- votre espace de vie privée et de votre intimité.
- votre culture et de votre choix de vie.

Elle se réfère aux textes officiels applicables suivants :

- La Constitution des 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958, qui définit les principes politiques, économiques et sociaux fondamentaux des Droits de l'homme et du citoyen.
- La **Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance** (en annexe) et la convention internationale des droits de l'enfant.
- La **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**, selon l'arrêté du 8 septembre 2003, article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles (en annexe).
- La Charte sociale Européenne (article 15).
- Le Traité d'Amsterdam.
- Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Nations Unies 1994).

### ↳ Une relation triangulaire

L'instauration de cette relation vous protège et protège l'intervenant. Il s'agit de la relation entre, le salarié intervenant (qui réalise la prestation au domicile) et le(la) référent(e) (responsable de secteur, infirmière coordinatrice) et vous. Ceci assure plusieurs fonctions :

- Une fonction de protection du client (vous) assurée par le référent face à d'éventuelles pratiques abusives ou non satisfaisantes de la part du salarié intervenant.
- Une fonction de protection de l'intervenant à domicile, en l'aidant à distinguer une relation professionnelle d'une relation interpersonnelle, à maintenir une juste distance professionnelle, et à éviter autant une relation excessivement centrée sur l'affectivité qu'une relation trop indifférente excessivement centrée sur la technicité.
- Le référent veille à la bonne réalisation de la prestation, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques.

## Les voies de recours

### ↳ Le dialogue avec les cadres du SPASAD

En cas d'insatisfaction, n'hésitez jamais à appeler votre référent au SAAD ou au SSIAD. Si vous n'étiez toujours pas satisfaits, demandez à parler à la Directrice du SAAD ou du SSIAD. Le dialogue est toujours préférable et les moyens de vous donner satisfaction – dans le cadre de votre contrat et de nos obligations – seront recherchés avec vous.

### ↳ Les Personnes Qualifiées

Si se présentait une situation où vos droits n'auraient pas été respectés, vous pourrez avoir recours à une Personne Qualifiée. Cette personne est présente pour vous aider à faire valoir vos droits, mais si elle a une mission de conseil celui-ci n'est pas juridique. Elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'association mais elle dispose d'une fonction d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers. L'esprit de la loi est bien que vous disposiez d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

La **liste des Personnes Qualifiées** est fournie par le Président du Conseil Général de Paris (En annexe).

Pour joindre l'ARS : 01 44 02 00 00 ou le Conseil Général : 118 612.

# Le règlement de fonctionnement du SPASAD

## PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement répond aux obligations de la loi du 2 janvier 2002 et à ses décrets d'application. Il a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accueillies et les modalités de fonctionnement des services.

Ces dispositions qui visent à favoriser la qualité de prise en charge, sont mises en œuvre dans le respect des droits et libertés de la personne aidée.

Le règlement de fonctionnement peut être revisité à tout moment. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Il est revu et si besoin modifié au plus tard dans les 5 ans suivant sa date d'adoption.

Ce document est remis au moment de l'admission dans le Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

Le règlement est également communiqué à tout salarié, à chaque personne exerçant dans le service une prestation. Il est affiché dans les locaux de la Fondation.

## PRESTATIONS PROPOSEES PAR LA FONDATION

### Le dispositif « Économat » (suivi des dépenses)

Lorsque les personnes souhaitent être aidées pour gérer au quotidien les sommes nécessaires au paiement des courses et des produits courants, il est possible de déposer cet argent à la Fondation Maison des Champs. Un contrat précise les modalités d'utilisation des sommes dont l'aide à domicile disposera toutes les semaines pour effectuer ces achats pour le compte de la personne.

### Un accueil en appartement d'hébergement temporaire

La Fondation dispose de deux appartements d'hébergement temporaire de 5 places. Leur vocation est de répondre aux situations de crise ou de difficultés nécessitant une présence ou un accompagnement ponctuellement plus important.

Ces appartements permettent également de compenser une absence momentanée de l'entourage habituel. Le séjour peut être pris en charge par l'Aide Sociale. Ces deux appartements sont situés Quai de la Garonne, dans le 19ème.

### Participation des clients à la vie de la Fondation

Dans l'objectif de vous permettre d'être participant(e) à la dynamique de la Fondation, il vous est possible de participer aux enquêtes de satisfaction annuelles, de début de prise en charge, de fin de prise en charge, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de nos prestations.

De plus, vous serez sollicité(e) pour :

- ✎ Une participation éventuelle aux réunions du Conseil de Vie Sociale (CVS),
- ✎ Une participation à des réflexions sur des sujets d'actualité au travers du CVS.

### Garanties souscrites par la Fondation Maison des Champs en matière d'assurance

La Fondation Maison des Champs a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de son personnel afin de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de dommages corporels ou matériels causés à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités telles que décrites dans son statut. Cette assurance couvre également la responsabilité personnelle des membres du conseil d'administration.



## DROITS ET OBLIGATION DES CLIENTS ET DE LA STRUCTURE

### a) Les obligations du client :

Les intervenants sont à disposition pour toutes les missions qui leur ont été confiées, dans le cadre du contrat d'intervention. Les prestations et les relations avec l'utilisateur doivent se réaliser dans un respect et une confiance mutuels.

Dans le cadre de votre accompagnement par la Fondation certaines obligations s'imposent à vous :

☞ **Respecter les termes du contrat.**

☞ **Etre présent à son domicile pendant les interventions du salarié de la Fondation.**

☞ **Adopter un comportement civique à l'égard du personnel d'intervention.**

☞ **Respecter les règles d'hygiène et de sécurité à son domicile :**

- *Mettre en place, si la situation le nécessite, le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation, au confort et à la sécurité du client et du personnel (l'ergothérapeute du service peut aider gratuitement le client dans ces démarches). Le service pourra dans certain cas exiger la mise en place de matériel adapté au domicile du client : son refus, ou celui de sa famille (ou référent légal) de se conformer à ces préconisations, peut alors conduire à une rupture de contrat à l'initiative de l'employeur.*
- *Fournir aux intervenant(e)s les moyens nécessaires au bon déroulement de leurs prestations : produits d'entretien à disposition, appareils ménagers en bon état, gants, serviettes, savon, draps, linge de rechange, etc.).*
- *Ne pas exposer le personnel intervenant au tabagisme passif.*
- *Si le client a un animal domestique : nous lui conseillons de l'isoler dans une autre pièce, ou de l'attacher dans un coin isolé pendant l'intervention de notre salarié. Nous rappelons que la vaccination d'un animal domestique est obligatoire, et qu'en cas de morsure, la responsabilité du client est engagée.*

☞ **En cas de problème de mobilité ou d'impossibilité d'ouvrir sa porte à nos intervenants,** le client doit impérativement remettre un double de ses clés au service (contre un reçu de la Fondation). Les clés sont enregistrées et codées (pas de nom ni adresse mentionnés sur votre trousseau). A chaque remise de clés aux intervenants, nous faisons signer une attestation engageant leur responsabilité.

☞ **Adhérer au principe de respect mutuel des droits suivants :** dignité, intégrité, intimité et sécurité. Toute violence sur autrui est un fait grave et pénalement puni.

☞ **Respecter le champ de compétences des différents professionnels.**

☞ **Informez immédiatement le service de toute réclamation ou litige avec notre personnel, par un courrier circonstancié.** En cas de manquement grave de la part du personnel intervenant à son domicile (vol, maltraitance), le client garde toute latitude pour porter plainte selon les voies légales.

☞ **Informez le service de toute absence (de courte ou longue durée) :**

- Prévenir le service le plus rapidement possible. En dehors des heures d'ouverture, un répondeur enregistreur peut prendre les messages.
- *En cas d'absence occasionnelle prévisible :* le client doit prévenir le service au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, la prestation prévue lui sera facturée.
- *En cas d'absence prolongée et prévue :* le client doit prévenir le service au plus tôt, et au maximum 15 jours avant son départ, en précisant la date prévue de son retour à domicile.
- *En cas d'absence non prévue :* (ex : admission d'urgence à l'hôpital) le client, ou sa famille, ou son référent légal, doit en avvertir le service et donner les coordonnées de l'établissement d'accueil. Il est impératif de nous tenir régulièrement informé de l'état de santé de la personne aidée, qui préoccupe aussi le service, et de nous prévenir dès que possible de la date du retour à son domicile.
- Si le client ne répond pas lorsque l'intervenant se présente, il est demandé à notre salarié de prévenir la Fondation, pendant les horaires d'ouverture, qui cherche alors à prendre contact téléphoniquement avec lui ou son entourage. En cas de non réponse et de doute, l'intervention

des pompiers à son domicile sera demandée, afin de vérifier que le client n'ait pas été victime d'une chute ou d'un malaise.

✚ **Nous demandons au client de vérifier l'identité de nouvel intervenant qui se présente**, lors de la première intervention ou lors du remplacement de l'intervenant habituel absent : avant d'ouvrir la porte, lui demander son nom (dont le client a été préalablement informé par le service). Le client peut également appeler le service pour confirmation de tout rendez-vous à son domicile, et demander les papiers d'identité du salarié intervenant.

✚ **Le client ne doit donner en aucun cas au salarié de pourboire, de don, de legs, de prêt d'argent, de procuration bancaire ou son code de carte de retrait/paiement (carte bleue)** : ces pratiques sont interdites par notre règlement.

✚ **Pour éviter tout litige, le client doit vérifier l'argent qu'il remet à l'aide à domicile pour ses courses quotidiennes et la monnaie rendue.**

✚ **Pour éviter toute présomption de vol** (nos aides à domicile n'étant pas toujours les seules personnes que vous recevez à votre domicile), **il est demandé au client** (ou à son référent légal) **de mettre en sécurité toute valeur** (argent, bijoux, carnets de chèques, cartes bancaires) **dans un endroit sécurisé** ( tiroir ou meuble fermé à clef, etc.).

## **b) Les obligations de la structure :**

Dans le cadre du contrat signé avec le client :

✚ Répondre aux demandes dans les plus brefs délais.

✚ L'informer de toutes les différentes prestations que la Fondation propose, et l'orienter vers d'autres services si la Fondation ne peut répondre à sa demande.

✚ Ne pas proposer une offre de service abusive, mais strictement adaptée aux besoins exprimés et évalués avec le client.

✚ Apporter au client des réponses individuelles adaptées, par un accompagnement individualisé favorisant son autonomie, sa vie sociale, dans le respect de ses modes de vie, et avec son consentement éclairé. Dans le cas où le client ne serait plus apte à exprimer sa volonté et à participer à toute décision, la Fondation sollicite l'accord d'une personne de confiance de son entourage, que le client aura désignée préalablement, ou de son représentant légal.

✚ Fournir et suivre le dossier de prise en charge financière de la prestation d'aide à domicile.

✚ Lui donner libre accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge.

✚ Fournir une attestation annuelle pour la déclaration fiscale, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre de la réalisation des différentes prestations :

✚ Appliquer les règles de déontologie de la Fondation dans toutes ses actions : respect de toutes les dispositions de la charte des « droits et liberté de la personne accueillie » et des règles de déontologie annexées au livret d'accueil.

✚ Evaluer au domicile les besoins du client dans leur globalité.

✚ Déterminer avec lui les prestations à accomplir, et convenir des jours et plages horaires d'intervention.

✚ Contractualiser la prestation convenue par un contrat et un devis en fonction du taux en vigueur.

✚ Le prévenir, par courrier de toute modification du tarif horaire : la révision du tarif sera appliquée au client le mois suivant la réception du courrier d'information.

✚ Procéder à la réévaluation de la situation globale et de l'aide apportée au client, soit à l'occasion du renouvellement de son dossier de prise en charge, soit à sa demande ou à celle d'un de ses proches, soit lors d'un épisode de dégradation de son état de santé, de ses conditions de vie, ou d'évènements douloureux.

✚ Assurer la continuité du service (week-end et jours fériés). Organiser les prestations convenues et veiller à la qualité du travail accompli au domicile par un suivi régulier.

- ↳ Prévenir le client si certains impératifs de service modifient occasionnellement ses horaires habituels d'intervention.
- ↳ Garantir une qualité de service adaptée à la mission, par l'envoi de personnel compétent et formé. Fournir une trace des prestations effectuées au domicile.
- ↳ Répondre dans les délais à toute réclamation exprimée par le client et/ou son entourage, et mettre en place la mesure corrective adaptée : toute réclamation d'un client est traitée dans un délai relatif au caractère d'urgence et à la gravité du grief et reçoit une réponse téléphonique ou écrite par le service.

#### Dans le cadre des mesures de sécurité :

##### *Concernant les personnes et les biens :*

- ↳ Les renseignements concernant le domicile du client ne sont communiqués à aucune personne étrangère au service.
- ↳ Les clefs que le client nous confie sont codées et anonymes (contre un reçu de la Fondation).

##### *Concernant les situations exceptionnelles :*

###### ↳ *Maltraitance :*

Afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne accueillie et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, il est remis à la personne ou son représentant légal le présent livret d'accueil auquel sont annexés la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le présent règlement de fonctionnement.

Le personnel a pour obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il est alors protégé conformément à la loi en vigueur.

La Direction du service donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives ou judiciaires.

La Fondation s'engage à favoriser l'accès du personnel à des formations relatives à la bientraitance des personnes prises en charge à domicile.

Pour information, le client peut lui-même contacter, si nécessaire, l'antenne ALMA (« Allo Maltraitance ») au **0 892 680 118**, et l'Association AFBAH (Association Française pour la Bientraitance des Aînés et/ou Handicapés) à son numéro national d'Ecoute Maltraitance : **3977**.

###### ↳ *En cas d'évènement exceptionnel (canicule, épidémie de grippe) :*

Un dispositif « canicule » est mis en place dans la Fondation. Le personnel est formé aux gestes essentiels (hydratation interne et externe, mise en place de ventilation, prévention et alerte en cas de malaises, etc.).

###### ↳ *Mesures de protection des majeurs :*

Des conseils sur la mise en place de mesures de protection adaptées aux situations des personnes sont donnés au client et à son entourage, par le responsable de secteur lorsqu'elle le juge nécessaire (curatelle, tutelle).

## FIN DE LA PRISE EN CHARGE

### Clauses de résiliation

- Un coupon de renonciation (rétraction) est disponible en annexe du contrat individuel de prise en charge que vous avez signé lors de l'évaluation initiale avec le coordinateur du service de soins et/ou le responsable de secteur.

### Clauses de résiliation immédiates à l'initiative de la Fondation

- Non respect des termes du règlement de fonctionnement.
- Refus de mettre en place le matériel nécessaire pour la sécurité du patient et des soignants.
- Non respect et comportement dangereux vis-à-vis des soignants.

- Absences répétées de l'utilisateur.
- Non paiement des prestations.

La fin de la prise en charge ne peut être prononcée qu'après information du médecin traitant et des

- Seule une situation de violence ou de mise en danger des intervenants ou de l'utilisateur peut justifier l'arrêt des soins sans préavis et sans relai.

#### Clauses de résiliation à l'initiative du client

- Non respect des termes du présent contrat par le prestataire.
- Toutes les situations imposées par l'urgence (hospitalisation supérieure à un mois, décès, etc. entraîneront la fin du contrat immédiat et de plein droit).
- Si l'organisme mutualiste, de retraite ou la collectivité locale refusent la prise en charge ou en modifient les conditions essentielles (tarifs, nombre d'heures accordé, la participation et la période de prise en charge).
- En cas de prise en charge partielle des heures d'intervention, la Fondation proposera des heures complémentaires à taux plein.

### **SECRET PROFESSIONNEL ET MEDICAL**

Les données d'ordre médical sont protégées par le secret médical. Les autres données sont soumises au secret professionnel auquel est tenu l'ensemble du personnel.

Le secret professionnel est considéré comme un principe intangible (Cf. art. 226-13 du Code Pénal et Règlement Intérieur des salariés). Néanmoins, la notion du « secret partagé » a été précisée par l'article L.110-4 du code de la santé publique du 4 mars 2002. Cet article indique que « toute information confidentielle est censée être confiée non seulement au professionnel qui la reçoit mais à l'ensemble des équipes de soins ». Elle est mise en œuvre dans les services de la Fondation, uniquement dans l'intérêt de l'utilisateur et avec totale garantie de discrétion.

# Le Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*Selon l'arrêté du 8 septembre 2003,  
mentionné à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

## **Article 1 : Principe de non discrimination**

Lors d'un accompagnement social ou médico-social, nul ne peut faire l'objet de discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

## **Article 2 : Droit à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme d'accompagnement requise. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 : Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal avec l'établissement le service ou dans le cadre des autres formes d'accompagnement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figure au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

## **Article 5 : Droit à la renonciation**

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cet accompagnement ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ce domaine.

## **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendres à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de

l'accompagnement et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à l'accompagnement et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnel et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins avec son accord la personne accompagnée, doit être facilité par l'institution dans le cadre du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justices. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justices.

#### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

La pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

#### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# La Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

*Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.*

## 1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## 2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

## 3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## 4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## 5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## 6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## 7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## 8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## 9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## 10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

## 11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

#### **12. La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

#### **13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

#### **14. L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.





### ARRETE n° 2018-079

#### relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
Le Préfet de Paris,  
La Maire de Paris, Présidente du conseil de Paris

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris et du Sous-Directeur de l'Autonomie du Département de Paris ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Paris. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social et médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée.

**Article 4** : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

**Article 5** : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

**Article 6** : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

**Article 7** : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

**Article 8** : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

**Article 10** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Préfet de Paris et la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Paris.

Fait à Paris, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'hébergement et du logement,  
Directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental de la  
cohésion sociale de Paris

Franck PLOUVIEZ

Pour la maire de Paris,  
présidente du conseil de Paris  
siégeant en formation de conseil  
départemental,  
Le sous-directeur de l'Autonomie

Gaël HILLERET

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

### Annexe 1 – Nom des Personnes Qualifiées de Paris

Nom	Fonction actuelle
Marie-Françoise FUCHS	Présidente association Old'up
Daniel GODINOT	Administrateur associations Les Jours Heureux, l'Essor, association Tutélaire de paris (ATIP)
Jean-Christophe LAHLU	Directeur de résidences sociales, association ALJT Paris
Christine PATRON	Vice-présidente de l'association ISATIS
Michèle PEYRAUD	Ancienne cheffe de service à la DASES, Département de Paris

### Annexe 2 – Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France aux coordonnées suivantes :

**Adresse postale (envoi en courrier simple) :**

Service Signalements Réclamations  
Délégation départementale de Paris  
Agence régionale de santé Île-de-France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS Cedex 19

**Adresse mail :**

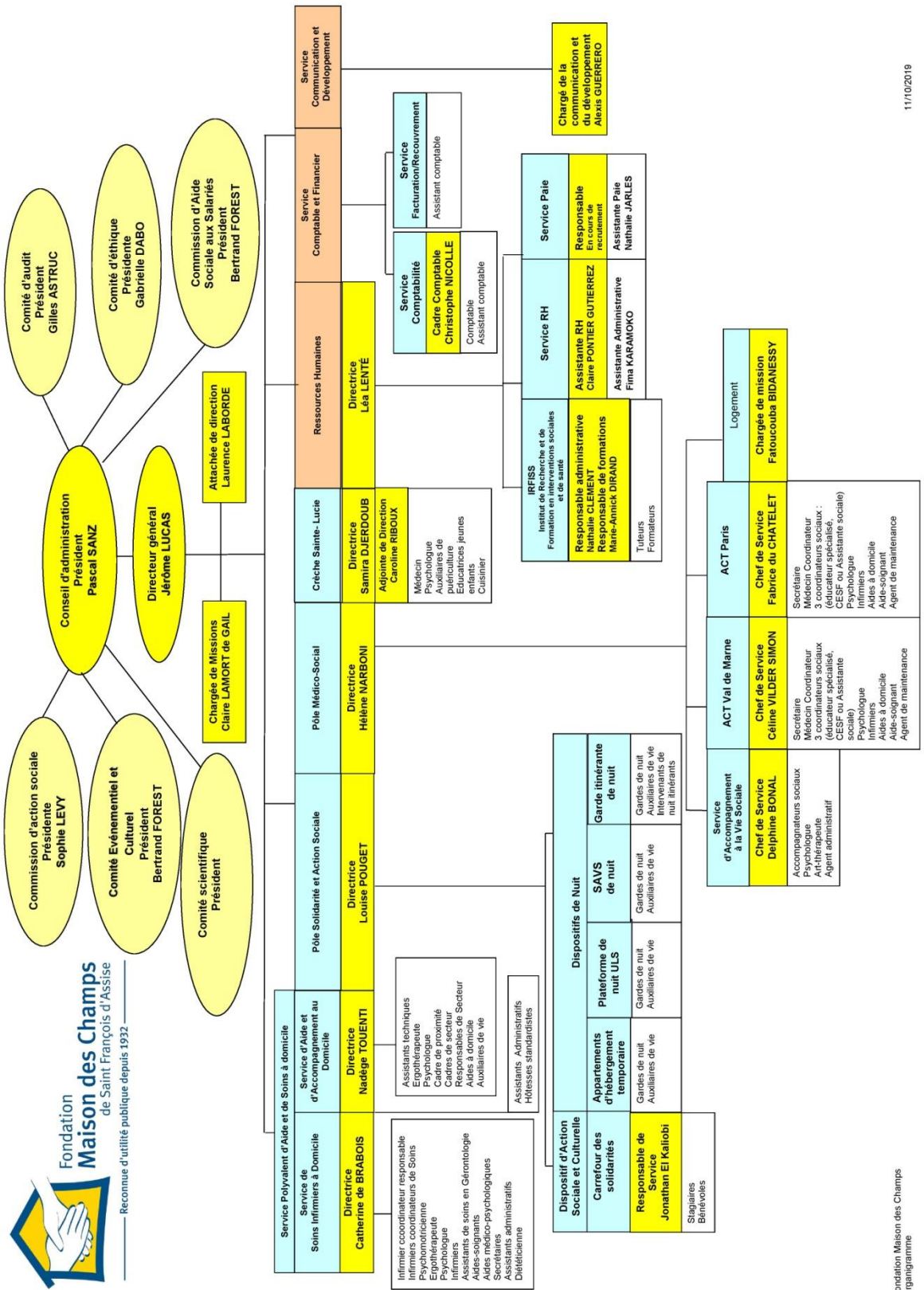
[ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr)

La Délégation Départementale de l'ARS de Paris se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessous.

Annexe 3 : Autorités compétentes par type d'établissements et services

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS	COMPETENCE PROPRE DDCS	COMPETENCE PROPRE DRIHL
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)		
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)		
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)		
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé		
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social				
	Foyer d'aide à l'enfance				
	Centre maternel				
SOCIAL		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Services de protection des majeurs (sauvegarde de justice ou tutelle/curatelle)	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)		Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
		Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)			Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
					Foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
					Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

# Organigramme de la Fondation Maison des Champs



11/10/2019

Fondation Maison des Champs  
Organigramme

## Tarifs applicables

Tarif au 01/01/2018  
Devis estimatif gratuit sur demande

### SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE

Tarif horaire d'une heure de prestations : 22,70 €

Des déductions sont possibles en fonction des plans d'aide accordés

### SERVICE MANDATAIRE D'AIDE A DOMICILE

Frais annuels : 50 €

Frais de gestion : 1,60 €/heure

### SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Prise en charge totale par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

### APPARTEMENTS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE - GARONNE

Avec prise en charge par l'Aide Sociale Légale

Frais d'hébergement : 118,20 € par jour

Forfait d'aide à domicile : 1h30 par jour

( possibilité de prise en charge APA, PCH, etc.) 34,05 € par jour

Prix de journée sans prise en charge par l'Aide Sociale Légale : 150,00 € par jour

### GARDE ITINERANTE DE NUIT

Tarif par intervention : 34,75 €

Frais de dossier lors de la mise en place : 50,00 €

Des déductions sont possibles en fonction des plans d'aide accordés

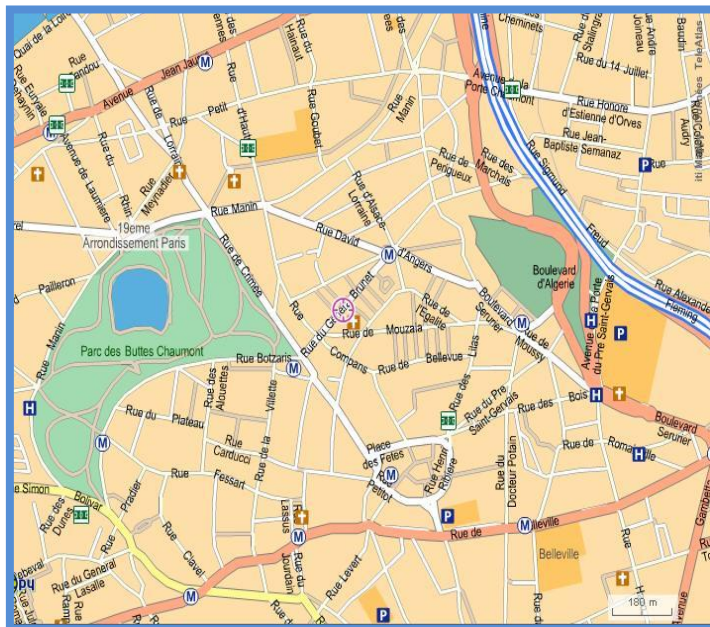
### ACCOMPAGNEMENT VEHICULE

Tarif horaire : 40,00 €

Toute demi-heure entamée est due

## Renseignements pratiques

### Plan d'accès au SPASAD de la Fondation Maison des Champs



#### Notre adresse 🏠

16, rue du Général Brunet – 75019 PARIS

#### Nos coordonnées

Tel : ☎ 01 48 03 86 10 – Fax : 📠 01 42 38 16 29

#### Site Internet :

[www.fmdc.fr](http://www.fmdc.fr)

#### Accès Métro – Bus

Métro 🚇 Botzaris ou Danube (ligne 7 bis) ou Place des Fêtes (ligne 7)  
Bus 🚌 48, 60 ou 75

#### Nos horaires d'ouverture 🕒

Le SPASAD vous accueille du lundi au vendredi de **08h00 à 18h00**.

Un répondeur téléphonique est à votre disposition pour recevoir votre message en dehors des heures habituelles d'ouverture de nos locaux.

#### Horaires d'intervention 🕒 👤 👤

Service prestataire d'aide à domicile : de **06h30 à 21h00**

Service de soins infirmiers : de **06h00 à 22h30**

Nous assurons un service d'aide et de soins à domicile 7j/7.

La Fondation Maison des Champs est adhérente à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (**UNA** – [www.una.fr](http://www.una.fr)).